



Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays d'Olmes

Le préfet de l'Ariège

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Pays d'Olmes (CCPO) modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 juin 2024 approuvant la restitution aux communes membres de la compétence facultative intitulée « la gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir » et la modification des statuts qui en résulte ;

Vu les délibérations des communes de L'Aiguillon, Bélesta, Carla-de-Roquefort, Fougax-et-Barrineuf, Laroque-d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Nalzen, Péréille, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Le Sautel et Tabre approuvant la restitution de la compétence ;

Vu les délibérations des communes de Bénaix, Dreuilhe, Freychenet, Ilhat et Saint-Jean-d'Aigues-Vives s'opposant à la restitution de la compétence ;

Vu l'absence de délibération des communes de Montferrier, Montségur, Raissac et Villeneuve-d'Olmes, valant avis défavorable ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-17-1 du CGCT relatif à la restitution de compétences exercées par des établissements publics de coopération intercommunale ont été respectées et que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Les statuts de la communauté de communes du Pays d'Olmes, dans leur version actualisée, sont joints au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la CCPO, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la CCPO et dans les collectivités membres.

Fait à Foix, le **19 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe DARGENT



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES

STATUTS

Article 1^{er} : Création

Il est créé une communauté de communes composée de 24 communes :

L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Le Carla de Roquefort, Dreuilhe, Fougax et Barrineuf, Freychenet, Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Montségur, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefort les Cascades, Roquefixade, Saint -Jean d'Aigues –Vives, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes.

Cette communauté de communes prend le nom de « **Communauté de Communes du Pays d'Olmes** »

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège de la communauté de communes est fixé : 1 chemin de la Coume -09300 LAVELANET

Article 4 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit sur son territoire l'intégralité des compétences telles qu'indiquées ci-après :

I) Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 2- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- 3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Actions de développement économique

- 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire.
- 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3 - Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que boisées riveraines.

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5 - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

II) Compétences facultatives listées par la loi pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

2 - Politique du logement et cadre de vie

- 1- Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur l'ensemble du territoire communautaire.
- 2- Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH).

3 - Politique de la ville

- 1- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- 2- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- 3- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- 1 - Animation de la vie sociale d'intérêt communautaire
- 2 - Actions en faveur de la Petite Enfance d'intérêt communautaire (de 0 à 6 ans)

5 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

6 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

III) Compétences facultatives autres

1 - Politique associative et culturelle

- Soutien matériel et/ou financier aux associations

Les activités ou manifestations organisées par les associations doivent valoriser la notoriété et l'identité communautaire selon critères cumulatifs suivants :

- ✓ Associations sportives et/ou culturelles avec siège social sur le territoire communautaire
- ✓ Organisant des manifestations sur le territoire communautaire ou à l'extérieur dont la notoriété est régionale ou nationale
- ✓ Se déroulant au moins sur 2 jours consécutifs en mobilisant un budget important.
 - Site de Montségur
 - ✓ Maîtrise d'ouvrage pour l'étude, la réalisation et l'aménagement de divers équipements touristiques et culturels
 - ✓ Gestion de nouveaux équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés
 - Fontestorbes
 - ✓ Réalisation et gestion d'équipements touristiques et culturels
 - Musée du textile et du peigne en corne
 - ✓ Etude, entretien et gestion
 - Réseau de lecture publique
 - ✓ Etude sur la mise en place d'un réseau de lecture publique et son développement
- Gestion du label Pays d'Art et d'Histoire (PAH)

2 - Politique sportive et de loisirs

- ✓ Activités Physiques de Pleine Nature (APPN)

Gestion des itinéraires de randonnées inscrits au Plan Territorial de Randonnée (PTR)

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes assure la gestion des itinéraires de randonnées inscrits au Plan Territorial de Randonnée (PTR).

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes définit et met en œuvre un « Plan Territorial de Randonnée » administré par une charte de mise en œuvre et d'animation.

Le PTR englobe les sentiers d'intérêt communautaire indépendamment de leurs statuts (Boucles locales, liaisons, tours de Pays - GRP, GR, sentiers thématiques...).

Gestion de sites d'escalade inscrits au Plan Intercommunal d'Escalade (PIE)

La Communauté de Communes assure la gestion des sites d'escalade inscrits au Plan Intercommunal d'Escalade (PIE)

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes organise et met en œuvre la valorisation et la promotion des Activités Physiques de Pleine Nature par tous moyens à sa convenance.

3 - Aides aux communes

- Prêts et montage de chapiteaux dans les communes

Article 5: Exécution des compétences

- Les compétences intercommunales pourront être exercées de différentes manières :
 - Gestion directe
 - Concession ou délégation à des partenaires publics (syndicats...) ou privés
 - Conventions ou contrats avec des partenaires publics ou privés
 - Toute autre forme qui permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de la communauté de communes
 - Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la Communauté de Communes peut adhérer et/ou créer un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences
 - Mise en œuvre du schéma de mutualisation
 - ✓ Conventions de mandat : La communauté de communes est habilitée par délibération des communes adhérentes à intervenir pour leur compte dans le cadre de conventions de mandat régies par les dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. ;
 - ✓ Service commun ;
 - ✓ Groupement de commandes ;
 - ✓ Dans le cadre d'une mutualisation, une convention peut être mise en œuvre entre deux communes.

Article 6 : Fonctionnement interne

Le fonctionnement du conseil communautaire ainsi que des assemblées de la collectivité sont précisées dans les dispositions du règlement intérieur du conseil communautaire adopté par l'assemblée délibérante dans les 6 mois suivants son installation.

Article 7 : Ressources de la communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes du Pays d'Olmès comprennent :

- ❖ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- ❖ Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- ❖ Les dotations de fonctionnement,
- ❖ Les contributions correspondantes à des services assurés par elle,
- ❖ Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- ❖ Le produit des dons et legs,
- ❖ Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- ❖ Le produit des emprunts,

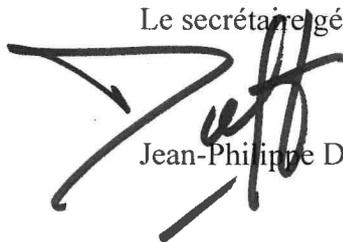
- ❖ Le produit de participations aux dépenses d'équipements publics,
- ❖ Le fonds de compensation de TVA.

Article 8 : Compétence trésorerie

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont assurées par le Service de Gestion Comptable (SGC) de FOIX.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **19 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe DARGENT

